



Parc national de La Réunion

Arrêté n° 2020/088 relatif à la limitation en urgence de la population de chats menaçants gravement le site de nidification de « rond des chevrons » du Pétrel noir de Bourbon dans le Parc National de La Réunion

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L.331-10 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-23 et R. 271-9 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 6 et 8,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 déterminant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion, notamment le Pétrel noir de Bourbon *Pseudobulweria aterrima* ;

Considérant que le Pétrel noir de Bourbon est une espèce endémique de La Réunion protégés et menacés d'extinction ; que la conservation de cette espèce est nécessaire ;

Considérant les éléments nouveaux apportés par les études issues du projet LIFE + Pétrels en terme de biologie du Pétrel Noir de Bourbon ;

Considérant que l'état actuel de la population de Pétrel noir de Bourbon est tellement faible que la perte de chaque individu de cette espèce compromet gravement les chances la sauver de la disparition pure et simple.

Considérant que le Pétrel Noir de Bourbon est inscrit depuis 1994 sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme espèce en danger critique d'extinction.

Considérant les constats réalisés par des agents du parc national et des d'opérateurs mandatés par lui entre le 04/05/2020 et le 03/07/2020, de la divagation sans surveillance humaine d'au moins un chat, sur le périmètre du site de nidification artificielle de « rond des chevrons » au piton des neiges, situé à plus de 1000 mètres de toute habitation ;

Considérant les impacts considérables que peuvent causer les chats sur les Pétrel Noir de Bourbon; en particulier dans un milieu naturel très isolé en altitude où les proies sont particulièrement rares ; la présence quelques individus est suffisante pour considérer l'espèce comme surabondante ;

Considérant que la saison de reproduction du Pétrel Noir de Bourbon est imminente et l'urgence qui en découle de faire cesser la menace que présente les chats sur le Pétrel Noir de Bourbon ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que le directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion peut prendre des mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire ;

Considérant que les mesures destinées à éliminer ou limiter les populations d'espèces animales surabondantes sont prises par le directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que sur le territoire situé sur le cœur d'un Parc national, il appartient au directeur de l'établissement public d'assurer la police des chiens et chats errants prévue par l'article L. 221-22 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1 : Mesures prises pour la limitation des populations de chats errants ou en état de divagation sur le site de « rond des chevrons » menaçants le Pétrel noir de Bourdon

1.1 Dans la zone de « rond des chevrons » représenté sur la carte en annexe du présent arrêté, le contrôle des chats est réalisé à l'aide des dispositifs létaux « Steve Allan Conibear-kill trap » et « Timms kill trap » géo-référencés, ayant satisfait aux tests du comité d'éthique « Animal Welfare Act » de Nouvelle-Zélande ».

1.2 Les cadavres de chats sont transmis à une filière d'équarrissage.

1.3 Tous les déchets et matériels sont ramenés après les opérations.

Article 2 : Agents habilités

2.1 Les agents du Parc national de La Réunion ainsi que les opérateurs désignés par le parc, sont habilités à réaliser les opérations prévues à l'article 1.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication pour une durée de 3 mois.

Article 5 : Exécution

Le Directeur du Parc national de La Réunion, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Article 6 : Annexe

Le territoire d'application du présent arrêté est défini dans une annexe cartographique.

À La Plaine-des-Palmistes, le 28 juillet 2020

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Diffusion et publication :

- Secteur
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Annexe: Territoire d'application de l'arrêté

